



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41274

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur certaines consequences de la reforme du logement social pour les personnes handicapees. Il lui rappelle que cette reforme a fait l'objet de dispositions reglementaires visant a reduire le cout des constructions et des loyers, dont l'entree en vigueur est prevue le 1er juillet 1996. Il ressort de ces dispositions que les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, a l'acquisition et a l'amelioration des logements locatifs aides seront evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues doivent inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers. Or une telle mesure se traduira inevitablement par une reduction des surfaces habitables. En outre, elle semble incompatible avec la mise en oeuvre effective des regles d'accessibilite et d'adaptabilite aux personnes handicapees, telles que definies dans le code de la construction et de l'habitation, qui, dans bien des cas, imposent deja des surfaces majorees de l'ordre de 10 p. 100 a 12 p. 100. Cette disposition reglementaire suscite en consequence les plus vives inquietudes des personnes handicapees qui aspirent legitiment a vivre a domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le maintien a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite. Il lui demande egalement comment il compte ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie, qui, en depit de la reglementation en vigueur, font encore l'objet de nombreux cas de non-conformite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label qualite accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41274

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3784

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4291